



LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 41 - AVRIL 2002-----

ARRETS DU MOIS

Arrêts n° 97PA03073 et 01PA00232, 26 mars 2002, société J.C. DECAUX c/Préfet de la Seine-Saint-Denis rendus en formation plénière sur la nature juridique des contrats de mobilier urbain par lesquels les entreprises s'engagent à installer gratuitement divers équipements sur le domaine public et obtiennent, en contrepartie, l'autorisation d'exploiter, à titre exclusif, ces supports à des fins publicitaires.

Aux termes de l'article 1er du code des marchés publics, dans sa rédaction alors en vigueur : "les marchés publics sont des contrats passés, dans les conditions prévues au présent code, par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services".

Aux termes de l'article 250 du même code : "... les marchés des collectivités territoriales... sont passés après mise en concurrence...".

Le préfet de la Seine-Saint-Denis ayant déféré des délibérations autorisant la signature d'avenant à des contrats passés entre d'une part, les communes de Clichy-sous-Bois et Villetaneuse et d'autre part, la société J.C. Decaux, la Cour avait à se prononcer sur la nature juridique de ces avenants qui avaient pour objet le remplacement d'abribus et de mobiliers urbains publicitaires, l'installation d'équipements supplémentaires dont certains sans publicité et la réalisation d'affiches, textes d'information au profit des communes, ces prestations étant fournies gratuitement, moyennant le "droit exclusif" pour la société J.C. Decaux d'apposer de la publicité sur ces équipements et d'être exonérée de toute redevance et droit d'occupation.

La Cour a estimé en premier lieu que si les contrats litigieux emportent occupation du domaine public, ils ne sauraient être regardés dans leur ensemble comme de simples concessions domaniales exercées à des fins exclusivement privatives et commerciales, dès lors qu'est absente l'une au moins des caractéristiques essentielles des contrats d'occupation du domaine public, la précarité et qu'ils visent également à fournir aux communes les moyens dont elles ont besoin pour assurer certaines de leurs missions d'intérêt général, notamment en matière d'information municipale, de propreté et de protection des usagers des transports publics contre les intempéries. La Cour a considéré en second lieu qu'en l'absence de versement de redevance par les usagers de la voirie publique et de prise en charge directe de l'exploitation d'un service public, les contrats en cause ne peuvent davantage être regardés comme des contrats de concession ou de délégation de service public.

La Cour a jugé en définitive que par sa nature et son objet, qui comporte la réalisation et la fourniture de prestations de service pour le compte de la collectivité locale, un contrat de ce type entre dans le champ d'application du code des marchés publics. Si les prestations fournies par la société J.C. Decaux ne donnent pas lieu directement au versement d'une rémunération par la commune, les avantages consentis par cette dernière du fait d'une part, de l'autorisation donnée à cette entreprise d'exploiter, à titre exclusif, une partie des surfaces offertes par le mobilier urbain à des fins publicitaires et d'autre part, de l'exonération de tout versement de redevance pour occupation du domaine public, doivent être regardés comme représentant le prix acquitté par la commune en contrepartie desdites prestations. Par suite, quelle que soit la qualification choisie par les parties et même s'ils relèvent par ailleurs en partie du régime de la domanialité publique, les avenants litigieux présentent le caractère d'un marché public soumis au respect des règles fixées par le code des marchés publics pour les marchés passés au nom des collectivités locales.

La Cour rejette ainsi les requêtes de la société J.C. Decaux et confirme les jugements de première instance qui, faisant droit aux déférés préfectoraux, avaient annulé les délibérations et les avenants en cause.

Lorsque les contrats de mobilier urbain prévoient une rémunération fondée sur un prix payé par une collectivité publique, la qualification de marché public leur est naturellement appliquée (C.E., 6 décembre 1995, département de l'Aveyron, p. 428 ; 19 février 1996, société Aubettes, p. 45).

En revanche, la question de la nature juridique des contrats de mobilier urbain ne comportant pas une telle rémunération et dans lesquels l'entreprise se rémunère par la publicité était très controversée.

Un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat en date du 14 octobre 1980, après avoir écarté le régime de la concession de service public, avait estimé que ces contrats "constituent une variété de marchés publics, marchés de prestations de service, assortis d'autorisations d'occupation du domaine public" (E.D.C.E., 1980-1981, p. 196).

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS :

- Contrats de mobilier urbain.
- Election du directeur d'une UFR.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- Domaine public n° 8
- Enseignement : n° 9
- Fonctionnaires et agents publics : n° 10, 11 et 12
- Procédure : n° 13
- Santé publique : n° 14

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon,
François Bossuoy, Jean-Pierre
Demouveau, Jean de Saint Guilhem,
Bernard Even, Victor Haïm, Christian
Heu, Dominique Kimmerlin,
Christophe Laurent, Nathalie
Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

ISSN 1293-5344

Cour administrative d'appel de Paris - 10, rue Desaix - 75015 Paris

Tél. 01-40-61-51-00 (poste 159) Fax : 01-40-61-51-74

La Lettre de la C.A.A est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat <http://www.conseil-etat.fr>

S'inspirant de cet avis, les tribunaux administratifs avaient pour la plupart qualifié de marchés publics les contrats de mobilier urbain (T.A. de Nice, 2 février 1992, préfet des Alpes-Maritimes, n° 91-3579 et 91-3580 ; T.A. de Montpellier, 7 février 1996, société Giraudy et autre, n° 96-611/96-612; T.A. de Paris, 8 juillet 1997, préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 96-18760/6 ; T.A. de Cergy-Pontoise, 5 décembre 2000, préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 99-07485/3. En sens contraire : T.A. de Grenoble, 15 décembre 2000, Avriller, n° 98-2905).

Cependant, un fort courant doctrinal, surtout après le vote de la loi SAPIN du 29 janvier 1993 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 1996, préfet des Bouches-du-Rhône c/commune de Lambesc, p. 137, considérait que l'avis du Conseil d'Etat était devenu "caduc" et qu'il convenait désormais de réserver la qualification de marché public aux contrats dans lesquels le cocontractant est rémunéré par un prix payé par l'administration.

C'est également la position qui a été soutenue par le commissaire du gouvernement, pour qui "dès lors que la rémunération du cocontractant est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, s'il tire ses revenus des risques qu'il assume, il n'y a pas de marché public".

La Cour n'a pas suivi cette position et en l'absence de service public n'a pas trouvé de raison déterminante de remettre en cause la jurisprudence classique.

La Cour a estimé que les contrats de mobilier urbain ne peuvent être considérés comme de "simples contrats d'occupation du domaine public". Elle considère que l'absence de prix directement versé par l'administration n'est pas un obstacle à la reconnaissance du caractère de marché public, suivant en cela une jurisprudence illustrée par les arrêts du Conseil d'Etat du 22 février 1980, S.A. des Sablières modernes d'Aressy, p. 110 et du 18 mars 1988, société Néo-Polders, p. 129 ou par l'arrêt de la Cour du 11 octobre 1994, S.A.R.L. Editor Tennog, p. 664.

L'objet des contrats de mobilier urbain et l'importance des avantages consentis par la collectivité ont paru suffisants à la Cour pour maintenir la qualification de marché public de ces contrats en dépit de leur caractère hybride.

Arrêt n° 01PA00920, 26 mars 2002, M. BOULARAND c/Université René Descartes Paris V rendu en formation plénière : l'élection du directeur d'une unité de formation et de recherche (en l'espèce l'UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'Université Paris V-STAPS) peut-elle faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif ?

Selon l'article 32 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, "les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par un conseil... le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité". L'article 13 du statut de l'UFR de STAPS, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit que "le conseil élit le directeur à la majorité absolue des membres qui le composent" et l'article 14 que "pour l'élection du directeur, le conseil est présidé par le doyen d'âge".

La Cour a jugé dans cet arrêt qu'il résultait des modalités de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 relatives à l'administration des UFR, qui trouvent leur fondement dans le principe d'autonomie énoncé à l'article 20 de la loi, que la désignation de l'autorité administrative qu'est le directeur d'une UFR, qui prend la forme d'une délibération du conseil à l'issue d'un scrutin organisé en son sein, revêt le caractère d'une décision au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative selon lequel "sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée".

Elle a également estimé que l'obligation énoncée à cet article ne saurait autoriser le juge à créer, en l'absence de toute disposition en ce sens, une obligation de recours administratif préalable ou à désigner comme auteur de la décision susceptible de faire l'objet d'un recours, une autorité qui, aux termes des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ne serait pas investie du pouvoir de la prendre compétemment.

En conséquence, la délibération du 25 novembre 1999 par laquelle le conseil de l'UFR de STAPS a proclamé élu directeur M. Pierre-François Rilhac pouvait faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Selon la Cour, ce recours contre une décision qui n'était pas soumise à l'obligation de mention des voies et délais de recours requise par l'article R. 421-5 du C.J.A., dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'une notification, était irrecevable, ayant été introduite après l'expiration du délai de recours, calculé à compter de la date d'affichage de cette décision.

La Cour rejette ainsi le recours en appel formé par M. Boularand et confirme la solution d'irrecevabilité opposée par le tribunal administratif à la requête de première instance.

La solution retenue par cet arrêt pour une élection universitaire s'écarte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'élections administratives, qui veut qu'en l'absence de disposition spéciale dérogeant à la règle de la décision préalable fixée par l'article R. 421-1 du C.J.A., les opérations électorales ne peuvent pas être attaquées directement devant le juge administratif, qui ne peut être saisi que par la voie d'un recours contre une décision prise soit d'office soit sur réclamation préalable par "l'autorité qui a institué la représentation en vue de la constitution de laquelle les opérations électorales contestées ont été organisées" (C.E., 3 juillet 1964, élections des représentants du personnel enseignant français détaché au Maroc auprès de la mission universitaire et culturelle française de l'ambassade de France au Maroc, p. 382). C'est à cette jurisprudence que se rattache la décision Kaplan du Conseil d'Etat, 8 juillet 1983, en ce qui concerne l'élection du vice-président d'une Université, p. 737 et l'arrêt de plénière de la Cour, Mme Lorente-Agopian, 26 décembre 1989, s'agissant de l'élection d'un président d'Université, p. 371.

Comme l'a relevé le commissaire du gouvernement, cette jurisprudence n'aurait pu être appliquée en l'espèce car il n'existe aucune autorité qui soit investie par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ou par les statuts de l'UFR, du pouvoir de faire naître en la matière la décision qui sera déférée au juge administratif ou de se prononcer sur un recours administratif préalable au recours contentieux contre cette élection. C'est là la conséquence du principe législatif d'autonomie des Universités et des unités qui la composent : ni le ministre de l'éducation, ni le recteur d'académie ni même le président de l'Université ne détiennent de compétence pour se prononcer sur la validité de l'élection du dirigeant d'un département universitaire.

Par ailleurs, l'idée que cette élection ne constituerait pas une décision est tout à fait contestable : l'élection du directeur d'une UFR par le conseil de cette dernière a en effet pour but, comme on peut le constater à la lecture de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 et des statuts de l'UFR, de procéder à la désignation de l'autorité administrative qui sera en charge pendant la durée de son mandat, de la direction d'une unité appartenant au service public de l'enseignement supérieur. On voit mal dans ces conditions pourquoi elle ne serait pas au nombre des décisions relevant de l'article R. 421-1 du C.J.A.

Cet arrêt consacre ainsi l'abandon par la Cour de la jurisprudence, Mme Lorente-Agopian, rendue dans un cas de figure analogue. Il convient de noter que si cette jurisprudence a été récemment confirmée par la Cour de Douai, s'agissant également de l'élection d'un président d'Université (C.A.A. de Douai, 20 décembre 2001, M. Verschaëve, n° 00DA00870), la Cour de Marseille a en revanche jugé, comme dans l'arrêt Boularand, que l'élection du doyen de la faculté de droit de l'Université de Toulon-Var présentait le caractère d'une décision au sens de l'article R. 421-1 du C.J.A., qui n'étant pas soumise par aucun texte à l'obligation d'un recours administratif préalable, était directement déférable devant le juge administratif (C.A.A. de Marseille,

6 mai 1999, Mme Priéto, n° 98MA00136).

AUTRES RUBRIQUES

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Exclusion du droit à déduction des opérations afférentes aux motocyclettes et aux scooters.

Les articles 237 et 241 de l'annexe II au C.G.I. excluent expressément du droit à déduction de la TVA les opérations relatives aux véhicules ou aux engins, quelle que soit la nature de ces derniers, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes.

Au nombre de ces véhicules figurent, notamment, les motocyclettes et les scooters qui sont initialement conçus pour le transport des personnes. Reste sans influence sur cette exclusion du droit à déduction la circonstance que les véhicules ont subi ensuite, avant toute utilisation pour les besoins d'une activité professionnelle de livraison de colis, des transformations qui en auraient modifié les caractéristiques et les auraient rendus inaptes au transport d'un passager.

SOCIETE BUNNY COURSES/2ème chambre A/28 mars 2002/N° 97PA03169.

2 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conditions subordonnant l'application du taux réduit à la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises.

L'article 85 bis de l'annexe III du C.G.I., pris pour l'application de l'article 279 du même code, autorise l'imposition au taux réduit de la TVA des recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises si un certain nombre de conditions cumulatives sont remplies. À défaut, ces opérations sont imposables au taux normal de la taxe.

L'une de ces conditions consiste à ce que la personne qui assure la fourniture des repas établisse avoir transmis à l'administration fiscale le contrat la liant à l'entreprise bénéficiaire de la fourniture des repas. Une autre réside dans ce que tous les consommateurs appartiennent à l'entreprise, sous réserve de la tolérance administrative admettant à cet égard 25 % d'invités.

SOCIETE SOGERES/2ème chambre A/28 mars 2002/N° 98PA01637.

3 - TAXES FONCIERES

Taxe foncière sur les propriétés bâties. Exonération : C.N.F.P.T. Non.

En vertu de l'article 1382-1° du C.G.I. les établissements publics d'enseignement sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties. Le centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), établissement public administratif dont la mission consiste, en vertu des dispositions combinées des articles 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et 12-1.I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'une part, à assurer l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégorie A et B, à gérer la bourse des emplois correspondants, à assurer la prise en charge et le reclassement des fonctionnaires privés d'emploi et d'autre part, à organiser les actions de formation initiale et continue après en avoir défini les orientations

générales, ne constitue pas un établissement public d'enseignement au sens des dispositions de l'article 1382-1°. Il n'est par suite pas fondé à prétendre au bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par ce texte.

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE/2ème chambre B/12 mars 2002/N° 00PA00706.

4 - TAXE PROFESSIONNELLE

Champ d'application. Organismes sans but lucratif : Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) (1).

Les prestations de l'INRETS, établissement public national à caractère scientifique et technique, sont effectuées principalement pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que des collectivités locales et d'organismes étrangers et ont pour finalité principale d'aider les administrations en leur apportant une assistance scientifique et technique. Les quelques prestations réalisées pour des entreprises privées, qui ne représentent qu'une partie infime de son activité, sont rémunérées au prix coûtant, sans réalisation de bénéfices. Il n'est pas établi que, pour la réalisation de ces prestations, l'INRETS entre en concurrence avec des entreprises privées. Le financement de l'organisme procède très majoritairement de subventions publiques. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'INRETS a le caractère d'un organisme sans but lucratif non passible de la taxe professionnelle.

INRETS/5ème chambre/7 mars 2002/N° 97PA02228.

(1) Cf. : C.E., 9 juillet 1997, Inrets, n° 156042, R.J.F. 8-9/97 n° 797.

5 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Provision pour reconstitution des gisements (article 39 ter du C.G.I.). Notion de "bénéfice net d'exploitation".

L'article 39 ter du C.G.I., issu de l'article 43 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, offre aux entreprises de recherche et d'exploitation pétrolière la possibilité de constituer une "provision pour reconstitution des gisements", plafonnée à 50 % de leur "bénéfice net d'exploitation". Pour l'application de ces dispositions, le "bénéfice net d'exploitation" doit s'entendre du solde du compte d'exploitation générale défini par le plan comptable de 1947 en vigueur à la date de l'adoption de la loi, lequel, comprenant les produits et frais financiers mais excluant les produits et les charges à caractère exceptionnel, correspond au résultat courant avant impôt défini par le plan comptable de 1982 applicable aux années 1987 et 1988 en litige.

Les dispositions de l'article 10 B de l'annexe III au C.G.I., issu de l'article 2 du décret n° 53-450 du 14 mars 1953, pris pour l'application de l'article 43 précité de la loi du 7 février 1953, prévoyant que le montant de la provision ne peut excéder 50 % du "bénéfice net imposable... provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures", n'ont pas donné du bénéfice à retenir une définition différente de celle de la loi.

SOCIETE ESSO REP/5ème chambre/7 mars 2002/N° 97PA00154.

6 - PROCEDURE D'IMPOSITION

Preuve de l'envoi de la charte du contribuable. Régime de la preuve objective.

Il appartient au juge en cas de contestation sur l'envoi d'un exemplaire complet et à jour de la charte du contribuable mentionnée à l'article L. 10 du L.P.F. d'apprécier au vu de l'instruction la réalité de l'envoi et son contenu.

SARL EMBER TAXIS/2ème chambre B/12 mars 2002/N° 00PA01961.

7 - RESPONSABILITE DES SERVICES FISCAUX

Responsabilité de l'Etat à l'égard d'une commune pour défaut d'assujettissement d'un organisme public à la patente, puis à la taxe professionnelle. Régime de faute lourde compte tenu de difficultés particulières d'appréciation (1).

La commune d'Arcueil recherchait la responsabilité de l'Etat pour n'avoir pas soumis à la contribution des patentes, puis à la taxe professionnelle, au titre des années 1967 à 1982, le "Service des études et recherches de la circulation" auquel s'est substitué à partir de 1970 l'"Institut de recherche des transports". Compte tenu des statuts successifs de cet organisme, de la diversité à la fois des missions qui lui étaient attribuées et des conditions pratiques dans lesquelles ces missions étaient effectuées, la question de son assujettissement à la contribution des patentes puis à la taxe professionnelle présentait des difficultés particulières d'appréciation. Dans ces conditions, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que sur le terrain de la faute lourde. La commune n'établit pas en l'espèce que l'Etat aurait commis une telle faute.

COMMUNE D'ARCUEIL/5ème chambre/7 mars 2002/N° 99PA00743.

(1) Cf. : C.E., 5 mars 1999, Commune d'Arcueil, n° 151473, R.J.F. 4/99 n° 459.

DOMAINE PUBLIC

8 - PROTECTION DU DOMAINE

Contraventions de grande voirie. Action en réparation du domaine public. Inapplicabilité à cette action de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le juge administratif, lorsqu'il statue sur l'action en réparation des dommages causés au domaine public, ne statue pas sur des droits et obligations de caractère civil au sens des stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE/1ère chambre B/14 mars 2002/N° 98PA03187.

ENSEIGNEMENT

9 - EXAMENS ET CONCOURS - DELIBERATIONS

Participation d'un professeur à une délibération du jury du baccalauréat portant sur un de ses élèves.

La participation à une délibération du jury du baccalauréat technologique de la série S.T.I. - Génie mécanique - Option A (productique mécanique) déclarant un élève ajourné d'un professeur ayant eu cet élève dans l'année scolaire de l'examen n'est pas de nature à entacher d'illégalité cette délibération, au regard des dispositions de l'article 8 du décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant

règlement du baccalauréat technologique selon lesquelles "au cours de la session d'examen organisée à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent examiner leurs élèves de l'année en cours..." dès lors que ce professeur n'a pas examiné l'intéressé lors de l'une des épreuves du baccalauréat. La seule circonstance qu'il ait été le professeur de cet élève ne suffit pas à établir son manque d'impartialité.

M. CANNAS/1ère chambre B/14 mars 2002/N° 01PA04151.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS

Frais de changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer (décret n° 98-844 du 22 septembre 1998). Agents publics bénéficiant d'un logement meublé. Notion.

L'article 39 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ouvre le droit au remboursement de ses frais de transport de bagages à l'agent qui bénéficie d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence, tandis que l'article 40 du même décret ouvre le droit au remboursement de tous ses frais autres que les frais de transport de personnes à l'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence, le montant de l'indemnité étant arrêté dans les deux cas selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1998 pris pour l'application de ce décret.

a) Un fonctionnaire ayant personnellement disposé, durant son séjour dans un territoire d'outre-mer, du logement meublé dont bénéficiait son époux, ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence que dans la limite des droits qui lui sont ouverts par l'article 39 du décret susmentionné, seul applicable à sa situation propre, sans qu'ait d'incidence l'article 36 de ce décret aux termes duquel «chacun des conjoints d'un couple d'agents disposant d'un droit propre aux indemnités pour changement de résidence reçoit l'indemnité à laquelle il a droit sur la base fixée pour un célibataire».

b) Si lors de son retour en métropole, le fonctionnaire ne dispose pas d'un logement meublé dans « sa nouvelle résidence », cette circonstance ne lui ouvre pas droit au bénéfice du remboursement prévu par l'article 40 du décret susmentionné dès lors que la qualification de «nouvelle résidence» au sens des dispositions en cause, applicables aux fonctionnaires temporairement affectés dans un territoire d'outre-mer, ne peut s'entendre que par opposition à leur «résidence habituelle» en métropole, qu'il sont destinés à rejoindre à l'issue de cette affectation.

SECRETAIRE D'ETAT A L'OUTRE-MER c/Mme Paillisse/
4ème chambre A/5 mars 2002/N° 99PA03369 et 99PA03785.

11 - INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS

Frais de changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer (décret n° 98-844 du 22 septembre 1998). Modalités de détermination de la distance (a). Indemnité complémentaire prévue par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1998 (b).

a) En vertu des dispositions des articles 4, 23 et 38 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ainsi que de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1998 pris pour l'application de ce décret, le fonctionnaire dont la nouvelle affectation implique un changement de résidence entre le territoire métropolitain et un territoire d'outre-mer a droit à la prise en charge de ses frais, calculés en fonction de la distance effective existant entre la commune de son ancienne résidence administrative et celle de sa nouvelle résidence administrative. Aucune disposition ne fait obstacle à ce que, le cas échéant, cette distance résulte de l'addition de la distance orthodromique entre les chefs-lieux des territoires concernés

et de la distance routière entre ces chefs-lieux et les communes de résidence.

b) Si l'article 4 de l'arrêté susmentionné prévoit le versement d'une indemnité complémentaire «pour les changements de résidence entre deux lieux qui ne sont pas reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire», cette indemnité a pour seul objet de compenser les frais supplémentaires engendrés par un transport aérien ou maritime à effectuer à l'intérieur d'un même territoire, en l'absence de liaison routière. Le bénéfice de cette indemnité n'est donc pas ouvert dans le cas d'un changement de résidence entre Nouméa en Nouvelle-Calédonie et le territoire métropolitain de la France.

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS c/M. Laurent/
4^{ème} chambre A/5 mars 2002/N° 00PA03622.

12 - DOSSIER ADMINISTRATIF

Composition du dossier administratif. Pièces pouvant légalement figurer au dossier (1).

Il appartient au chef de service, sous la seule réserve de la mention des opinions et activités politiques, religieuses, syndicales ou philosophiques de l'agent, d'apprécier les pièces à joindre au dossier du fonctionnaire. Il peut en conséquence inclure dans le dossier de l'agent des documents relatifs à des difficultés survenues entre l'intéressé et son supérieur hiérarchique et notamment les éléments relatifs à la notation administrative de l'agent comportant, s'agissant des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges, l'appréciation du chef d'établissement et son avis sur le maintien de l'agent dans l'établissement.

M. ZURMELY/4^{ème} chambre A/5 mars 2002/N° 97PA01215.

(1) Rapp. : C.E., 29 juillet 1994, Mme Litovsky, n° 89011, Lebon page 1004.

PROCEDURE

13 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - DROITS DE LA DEFENSE - AMENDE POUR RECOURS ABUSIF - APPLICATION A L'ETAT

Procédure contradictoire.

En vertu des dispositions de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, un manquement à l'interdiction de débarquer sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démuné du document de voyage, et le cas échéant, du visa requis, est constaté par un procès-verbal dont copie est remise à l'entreprise de transport intéressée. Ce même article précise qu'elle doit pouvoir accéder au dossier et être mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. Dès lors que le dossier mis à la disposition de l'entreprise de transport, au moment où elle voulait faire valoir ses observations sur le projet de sanction la concernant, ne comportait aucun document original ou sous forme de copie permettant d'apprécier le caractère manifeste ou non de l'usurpation invoquée par le ministre, elle est fondée à soutenir qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement ses observations nonobstant la circonstance qu'une copie du procès-verbal de constatation a été remise à son agent présent à l'aéroport le jour des faits.

Rejet du recours du ministre et amende d'un euro pour recours abusif infligé à l'Etat (ministre de l'intérieur) (1).

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Air France/4^{ème} chambre B/
21 mars 2002/N° 00PA026.

(1) Comp. : C.E., ass., 27 avril 1979, Ministre délégué à l'économie et aux finances c/Mme Lestrade, *Rec.*, Table p. 172.

SANTE PUBLIQUE

14 - PERSONNEL PARAMEDICAL - INFIRMIERS- INFIRMIERES

Dépassement du seuil d'efficience prévu par la convention nationale des infirmiers du 5 mars 1996 (1).

Aux termes de l'article 11 § 2 B de la convention précitée, il est convenu qu'un relevé de l'activité du premier semestre et de fin d'exercice est adressé à "chaque professionnelle afin qu'elle puisse régulièrement suivre l'évolution de son activité".

Ces dispositions impliquent que la caisse primaire d'assurance maladie a l'obligation de faire parvenir aux infirmières le relevé du premier semestre à une date qui leur permette d'adapter leur activité au second semestre et ceci quels que soient les autres moyens dont pourrait disposer la professionnelle pour suivre son activité.

Mme MECHIN/3^{ème} chambre A/28 mars 2002/N° 00PA00691 et 00PA00692.

(1) Cf. : C.E., 16 janvier 2002, C.P.A.M. de la Haute-Garonne c/ Mme Arnal, n° 224118.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Décision du 18 février 2002, n° 214179, Groupe Norbert Dentressangle. (à mentionner aux tables du recueil Lebon).

Le Conseil d'Etat confirme à propos de la commission de contrôle des assurances l'exigence - posée par sa décision *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/MM Kechichian et Hamod* du 30 novembre 2001 à propos de la commission bancaire - d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'Etat à raison des insuffisances ou des carences de cette commission et tout en confirmant la solution de l'arrêt *Groupe Dentressangle* du 13 juillet 1999 n° 96PA02356 (La Lettre n° 12 - septembre 1999) censure le motif retenu par la Cour qui s'était fondée sur le caractère juridictionnel (et non pas administratif) de la fonction disciplinaire de la commission pour exiger la faute lourde.

✂ *Décision du 18 février 2002, n° 220264, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Association paritaire d'action sociale (APAS). (à paraître au recueil Lebon).*

L'article 1600 du C.G.I. (rédaction 1996) exonère de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue pour financer les dépenses des chambres de commerce et d'industrie les redevables exerçant une activité non commerciale au sens de l'article 92 -1 du code, lequel vise les bénéficiaires de toutes exploitations lucratives ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus ou de bénéficiaires.

L'activité des services médicaux du travail interentreprises est exercée dans l'intérêt d'entreprises dont l'exploitation est industrielle ou commerciale ; dès lors les excédents de cette activité doivent être rattachés à la catégorie des BIC, ce qui fait obstacle à l'exonération de la taxe additionnelle.

Cassation pour erreur de droit de l'arrêt *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Association paritaire d'action sociale (APAS)*, n° 98PA04244 du 10 février 2000 de la Cour (La Lettre n° 18 - Mars 2000) qui avait jugé que l'activité de cette association relevait de l'article 92-1 du C.G.I.

☺ *Décision du 18 février 2002, n° 220796, Société Bic (à paraître au recueil Lebon).*

Confirmation de l'arrêt du même nom rendu par la Cour le 2 mars 2000, n° 97PA03514 : doit entrer dans la base de la taxe professionnelle la valeur locative de toute immobilisation corporelle placée sous le contrôle du redevable, utilisable matériellement pour la réalisation des opérations qu'effectue celui-ci et dont il dispose au terme de la période de référence, qu'il en fasse ou non, alors, effectivement usage.

☺ *Décision du 20 février 2002, n° 221437, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/société La Chemise Lacoste. (à paraître au recueil Lebon).*

Le Conseil d'Etat confirme un arrêt du 9 mars 2000, n° 97PA01927 de la Cour (La Lettre n° 19 - Avril 2000) qui avait jugé :

1) que les indemnités versées par cette société à des sociétés étrangères concurrentes, destinées à mettre fin aux litiges quant à l'usage de leurs marques respectives représentant un crocodile, ainsi qu'à unir leurs efforts envers la contrefaçon, doivent être regardées comme une charge déductible.

2) que des frais de création de modèles de collection devaient être déduits l'année même où ils avaient été exposés, même si la création de ces modèles ne pouvait produire d'effets sur le chiffre d'affaires qu'au cours des années ultérieures, ce qui ne suffisait pas à en faire des charges constatées d'avance.

✂ *Décision du 22 février 2002, n° 216088, Société France Quick SA. (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*

Par son arrêt *Mac Donald's France et autres* du 26 octobre 1999, n° 97PA01027, (La Lettre n° 14 - Novembre 1999), la Cour a jugé qu'une société de restauration rapide était sans qualité à agir contre un permis de construire délivré à une société concurrente, compte tenu de la distance d'environ 200 m séparant son établissement de l'établissement objet du permis, de la configuration des lieux ainsi que de la nature des travaux autorisés.

Cassation de cet arrêt pour erreur de droit : le Conseil d'Etat juge qu'en dehors des cas où les caractéristiques particulières de la construction envisagée sont de nature à affecter par elles-mêmes l'exploitation d'un établissement commercial, ce dernier ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à contester devant le juge de l'excès de pouvoir un permis délivré à une entreprise concurrente même située à proximité.

☺ *Décision du 6 mars 2002, n° 219983, SA Monégasque Radio Monte Carlo. (à paraître au recueil Lebon).*

Par un arrêt *Sté monégasque Radio Monte Carlo*, n° 97PA00641 du 15 février 2000, (La Lettre n° 18 - Mars 2000), la Cour a jugé qu'une société assurant la régie de messages publicitaires par voie radiophonique ne pouvait être exonérée de la taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie radiophonique et télévisuelle au seul motif qu'elle avait son siège à Monaco, en dehors du territoire français. En effet, l'article 365 A de l'annexe II au C.G.I. dispose que la taxe a pour assiette les sommes payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français et qu'elle est due par le régisseur des messages sans égard au lieu à partir duquel le régisseur exerce son activité. En outre, le renvoi fait par l'article 365 C de l'annexe II au C.G.I. aux règles d'assiette, de liquidation et de

recouvrement de la TVA n'a pas pour effet de rendre applicable à la taxe parafiscale les règles de territorialité de la TVA prévues pour les prestations de service par l'article 259 B.
Confirmation par décision du Conseil d'Etat.

✂ *Décision du 8 mars 2002, n° 199468, Banque française de crédit coopératif. (à paraître au recueil Lebon).*

L'obligation contractée par l'organisme accordant sa caution et qui justifie la commission qu'il perçoit s'étend sur toute la durée du contrat : dès lors et même si l'octroi d'une caution permet à son bénéficiaire de réaliser l'opération nécessitant la caution dès qu'elle est délivrée, la commission de caution doit être prise en compte au fur et à mesure de l'exécution de la prestation de garantie à laquelle il s'est engagé.

Cassation de l'arrêt du même nom de la Cour, du 9 juillet 1998, n° 96PA01733 qui, faisant application de la jurisprudence antérieure, avait jugé que la commission de caution rémunérait un service entièrement rendu lors de la signature du contrat et que les recettes en découlant devaient être rattachées à l'exercice durant lequel le contrat avait été signé.

✂ *Décision du 8 mars 2002, n° 223662, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Trabelsi. (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*

La seule circonstance que sur le rôle ou l'avis d'imposition ne figure que la mention du mari à l'exclusion de celle de l'épouse - alors que l'article 6 du C.G.I. prévoit la mention du nom de l'époux précédé de la mention «monsieur ou madame» - est sans influence sur la régularité de l'imposition.

Cassation de l'arrêt de la Cour, n° 97PA02363, du 16 mai 2000, qui avait jugé que cette mention incomplète constituait une erreur sur la personne du redevable de l'impôt devant en entraîner la décharge.

✂ *Décision du 15 mars 2002, n° 221020, Office des migrations internationales, Section (à paraître au recueil Lebon).*

1) Les créances des établissements publics nationaux sont soumises à des règles (énoncées aux articles 161 et suivants du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique) différentes de celles résultant des articles 6 à 9 du décret du 29 décembre 1992 applicables aux créances de l'Etat ; en particulier, l'article 164 du décret de 1962 dispose que seule l'opposition formée devant la juridiction compétente suspend le recouvrement forcé, alors que pour les créances de l'Etat, la réclamation préalable au comptable, qui précède nécessairement le recours contentieux, a le même effet suspensif que ce dernier.

Annulation de l'arrêt *Sté Hinolisari Success*, n° 96PA04423 du 7 mars 2000 de la Cour qui, sur le fondement du décret de 1992, avait jugé à propos d'une créance de l'Office des migrations internationales (OMI) qu'une réclamation présentée auprès du directeur de cet établissement public national avant saisine du tribunal valait opposition et avait pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre de créance.

2) Depuis l'intervention de l'article 98 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1992, l'ensemble des titres de recouvrement émis par l'Etat ou les autres personnes publiques ont pour effet d'une part de constater l'exigibilité de la créance, d'autre part d'autoriser l'émetteur public à en poursuivre le recouvrement forcé. L'opposition formée par le débiteur à l'encontre d'un tel titre devant l'administration ou le juge n'a d'effet qu'à l'égard de la procédure de recouvrement forcé et reste sans incidence sur l'exigibilité de la créance.